

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement 562-25 modifiant le Règlement numéro 560-24
déterminant les taux de taxes
pour l'exercice financier 2025**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil tenue le 11 février 2025;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 562-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Article 1 Remplacement de l'article 1-1 du règlement 560-24

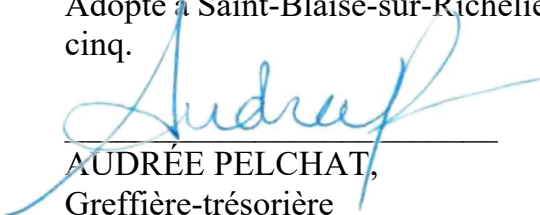
Le texte de l'article 1-1 est abrogé et remplacé par le suivant :
« *Qu'une taxe de 0.2728 par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. »*

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Il est proposé par (...), appuyé par (...) et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement no. 562-25 modifiant le règlement 560-24 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 soit adopté tel que présenté.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce quatorzième jour de janvier deux mille vingt-cinq.



AUDRÉE PELCHAT,
Greffière-trésorière

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Date de l'avis de motion : 11 février 2025
Date de l'adoption du règlement : 18 février 2025
Date de publication : 25 février 2025